

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00731

**SAINT-ETIENNE- REMPLACEMENT DES ECRANS GEANTS
DU STADE GEOFFROY-GUICHARD - MISSION D'ETUDES
DE STRUCTURE - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE
MAITRISE D'ŒUVRE PASSE SANS MISE EN
CONCURRENCE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE
R2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le marché n°2021-DCAF-0025 relatif à une prestation de remplacement des deux écrans géants du stade Geoffroy-Guichard, notifié à l'entreprise CHARVET en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT le marché n°2020-DCAF-0015 relatif à un marché de maîtrise d'œuvre concernant le remplacement des écrans géants et la rénovation de l'éclairage du stade Geoffroy-Guichard, notifié le 15 mars 2021 au groupement COBALT/BOST INGENIERIE/ALABAMA MEDIA,

CONSIDERANT que les intempéries du 29 juin dernier ont occasionné des dégâts sur les écrans géants du stade Geoffroy-Guichard visés par les marchés susmentionnés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser sans délai une mission d'étude de structure dans le cadre de l'opération de remplacement des écrans géants endommagés,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de conclure un marché sans mise en concurrence pour raisons d'exclusivités techniques sur le fondement de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique auprès de l'entreprise BOST INGENIERIE dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230707-C2023007310

Date de mise en ligne : 26 juillet 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de maîtrise d'œuvre est conclu avec la société BOST INGINIERIE, sise 1997 rue Jean Rostand ZI Molina La Chazotte 42350 La Talaudière, SIRET 392 142 022 00020, sur le fondement de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique dans le cadre d'une mission d'études de structure phase EXE des montants secondaires de renfort à mettre en œuvre sur les ossatures primaires existantes comprenant les missions suivantes :

- Modélisation et dimensionnement des éléments de structure verticaux secondaires
- Dimensionnement des assemblages entre l'ossature primaire et secondaire du lot vidéo, des attaches de liaisons entre les ossatures secondaires et primaires, la modification des pièces mécanosoudé de tête de cadre,
- Réalisation des notes de calculs de dimensionnement et d'assemblages des montants secondaires
- Modélisation sur le logiciel TEKLA et export au format IFC pour VISA et validation par la MOE et l'entreprise CHARVET,
- Réalisation des plans de fabrication et de montage des ossatures secondaires sur les ossatures primaires,
- Réalisation des traçages et des listes d'approvisionnement pour le compte de l'entreprise de charpente métallique,
- Réalisation du dossier DOE en fin de travaux.

ARTICLE 2

Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, sur l'opération 200 gestionnaire SPOR du budget principal.

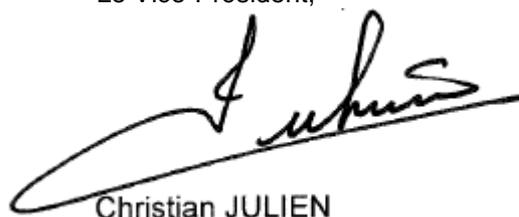
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN